

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de RURANGE-LES-THIONVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et 2, L.2542-3 et 4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à améliorer la sécurité des usagers et éviter tout accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** En période scolaire, le stationnement de tout véhicule sera interdit le long du terrain de jeu côté abri-bus.

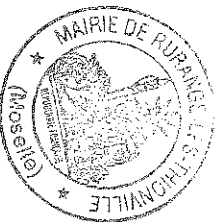
**Article 2 :** Pendant la présence du bus scolaire, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le parking à l'arrière de l'école maternelle de Montrequienne.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Guénange et les agents de la force publique placés sous ces ordres ainsi que le garde champêtre communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera envoyé à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange
- ✓ Monsieur le Garde-Champêtre de la commune de Rurange-lès-Thionville

Fait à RURANGE-LES-THIONVILLE, le 8 septembre 2010



Le Maire,  
Joël GAMMARD,

